



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bourgogne
Service Prévention des risques

N° 58-2020-06-19-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant levée de la restriction de la cote de la retenue du barrage de l'étang de Baye
situé sur le territoire de la commune de Bazolles

La PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R.214-112 à 128 du code de l'environnement relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret de concession du 28 juin 1972 concédant au Département de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, Baye, Neuf et de Gouffier et de la rigole d'Yonne ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0002 en date du 5 décembre 2014 portant prescriptions spécifiques en application des articles L.211-5 et R.214-146 du code de l'environnement relatives aux dispositions à prendre sur le barrage de l'étang de Baye, situé sur le territoire de la commune de Bazolles ;

VU l'arrêté préfectoral de classement de l'ouvrage n° 1064 en date du 12 août 2015 déterminant que le barrage de Baye est classé C ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-12-004 du 12 juillet 2018 modifié par l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-29-004 du 29 octobre 2018 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement et concernant les travaux de confortement du barrage de Baye, situé sur le territoire de la commune de Bazolles ;

VU les études réalisées par le bureau d'études agréé Somival, à savoir le pré-diagnostic de sûreté (références : 64038, version 2, daté de janvier 2015) et le diagnostic de sûreté (références : 64038, version 1, daté d'avril 2015) intégrant une étude de stabilité ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne dans son courrier en date du 29 octobre 2015 concernant les travaux de confortement envisagés sur le barrage de Baye ;

VU le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 mars 2016 autorisant la remontée du niveau de la retenue avec un premier point d'arrêt fixé à la cote 260,95 m NGF ;

VU le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 juin 2016 autorisant la remontée du niveau de la retenue à la cote 261,45 m NGF pour une durée provisoire d'un mois et mettant en exergue les incertitudes liées aux risques d'érosion interne du corps du barrage ;

.../...

VU le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 septembre 2016 exigeant un retour immédiat à la cote maximale du niveau de la retenue fixé à 260,95 m NGF ;

VU le rapport Somival relatif à l'auscultation du barrage de Baye (références : 34038, version 2, daté de mai 2017) correspondant à la période allant du 31/07/2015 au 31/12/2016 et incluant la période de travaux de réfection du parement amont du barrage et de vidange de la retenue, transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques par courrier électronique en date du 11 mai 2017 ;

VU le rapport d'assistance à la remise en eau du barrage de Baye en date du 25 février 2019 établi par le bureau d'études Suez Safege ;

VU le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 mars 2019 accordant, au vu du projet de protocole de remise en eau établi, une remontée à la cote de retenue normale associée à la réalisation de bilans à chaque palier de remplissage du plan d'eau ;

VU les conclusions favorables des bilans fournis par l'exploitant en date des 18 avril et 2 août 2019 ainsi que du 18 février 2020 ;

VU la visite du barrage par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 mai 2019 ;

VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux de réfection du barrage de Baye ont, sur la base des éléments justificatifs fournis par l'exploitant et les constats faits par la DREAL, été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 précité ;

CONSIDERANT que les bilans des différents paliers de remontée du plan d'eau établis par un organisme agréé au titre du Code de l'environnement concluent à un bon comportement du barrage en phase post travaux ;

CONSIDERANT qu'il n'y a plus lieu de restreindre la cote d'exploitation du barrage ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de concessionnaire du barrage de Baye situé sur la commune de Bazolles, le Président du Conseil Départemental de la Nièvre, domicilié à l'Hôtel du Département, 58 039 Nevers Cedex, est tenu de respecter les dispositions ci-après pour ce qui concerne son barrage de Baye situé sur la commune de Bazolles.

ARTICLE 2 : Levée de la restriction de la cote de la retenue

Sont abrogées, les restrictions de cotes de la retenue fixées à :

- 260.25 mètres NGF par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0002 du 5 décembre 2014 précité,

- 260.95 mètres NGF par les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-12-004 du 12 juillet 2018 modifié,

ainsi que les surveillances renforcées du barrage prescrites pendant les phases pré et post travaux de celui-ci.

Les autres prescriptions fixées par ces mêmes arrêtés demeurent applicables indépendamment de toutes celles réglementant l'ouvrage.

.../...

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil Départemental de la Nièvre, domicilié à l'Hôtel du Département, 58 039 NEVERS Cedex.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bazolles pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,
- Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- Le Directeur de la Direction Territoriale Centre - Bourgogne de Voies Navigables de France,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- Le Maire de Bazolles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 JUIN 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

